

N° 5856³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.9.2008)	1
2) Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)	
– Dépêche du Président du SYVICOL au Ministre de la Santé (12.8.2008).....	2
3) Dépêche du Ministre de la Santé au Président du SYVICOL (25.8.2008).....	3
4) Reformulation partielle de l'avis du SYVICOL du 12.8.2008	
– Dépêche du Président du SYVICOL au Ministre de la Santé (28.8.2008).....	4
5) Prise de position du Ministre de la Santé	
– Dépêche du Ministre de la Santé à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (10.9.2008).....	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(18.9.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copies d'un échange de courrier entre Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) dans le cadre de l'analyse du projet de loi sous rubrique.

En effet, le SYVICOL a émis un premier avis sur le projet de loi en date du 12 août 2008 et en avait transmis copie pour information à la Chambre des Députés et au Conseil d'Etat. Monsieur le Ministre a réagi à cet avis dans sa lettre du 25 août 2008. Le SYVICOL a alors émis un deuxième avis en date du 28 août 2008 par rapport auquel Monsieur le Ministre a pris position une nouvelle fois dans son courrier du 10 septembre 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

*Jean-Luc SCHLEICH
Chef de bureau adjoint*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU SYVICOL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(12.8.2008)

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe l'avis du SYVICOL relatif au projet de loi repris sous rubrique.
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nia haute considération.

*Le Président,
Jean-Pierre KLEIN*

*

AVIS DU SYVICOL

Le présent projet de loi abroge et remplace la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux, appelée ci-après „loi du 26 mai 1988“, et modifie la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Le rôle que la législation en vigueur réserve aux communes est sensiblement modifié et réduit par le futur texte, et plus précisément par son **article 7, paragraphe 1, points 3° et 4°**.

L'attitude adoptée depuis longue date par le législateur pour garantir que la société civile puisse forcer l'hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux consiste à conférer un tel pouvoir à certains détenteurs d'un mandat public électif, et plus précisément aux bourgmestres, tout en leur consentant la faculté de le déléguer.

En effet, l'article 5 de la loi du 26 mai 1988 permet au bourgmestre de „déléguer à cet effet“ non seulement l'échevin mais aussi „le commandant de brigade ou son remplaçant“. Pour des raisons pratiques et sur base de cette disposition légale, la plupart des bourgmestres, sinon tous, ont donné délégation à la force publique pour agir en leur lieu et place.

Ici, il est relevé que le texte du projet de loi (art. 7), tout comme celui en vigueur (art. 5), manque a priori de clarté quant à la compétence et la responsabilité du délégué: L'expression „délégué à cet effet“ est considérée comme étant incomplète puisqu'il ne ressort ni de l'expression ni du texte même s'il s'agit d'une délégation de signature (dans lequel cas le bourgmestre et le délégué sont concurremment compétents et le bourgmestre ne perd pas son pouvoir) ou d'une délégation de pouvoirs (dans lequel cas le délégué est seul compétent, la responsabilité lui est transférée et le bourgmestre s'est entièrement dessaisi de son pouvoir, jusqu'à décision contraire de sa part). La rédaction actuelle de la loi et du projet de loi semble laisser le choix du régime juridique de la délégation à l'appréciation du bourgmestre.

Le projet de loi sous examen modifie en plusieurs points la liste figurant à l'article 7, énumérant les personnes et autorités investies du droit pour demander, sous certaines conditions, l'admission forcée d'une personne atteinte de troubles mentaux, à savoir:

- Le bourgmestre peut seulement déléguer à un échevin mais non à la force publique;
- La liste comprend maintenant „les commissaires principaux ou les commissaires en chef des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire“;
- Il n'est plus fait référence au juge des tutelles.

Il découle de la rédaction actuelle de l'article 7 du projet de loi que la présence physique du bourgmestre ou de l'échevin délégué est requise, aucune autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat communal quelconque ne pouvant agir en la matière. Comme le présent acte d'hospitalisation est souvent effectué dans une ambiance d'urgence, le fait de limiter l'intervention de l'autorité communale à un nombre aussi restreint de personnes peut être désavantageux.

Bien qu'il résulte de l'article 53 du projet de loi que le bourgmestre peut réquisitionner la Police pour l'assister dans sa mission d'hospitalisation, son intervention personnelle ou celle de l'échevin délégué devient quand même nécessaire au cas par cas, la réquisition ne pouvant se faire de manière générale.

Contrairement au texte en vigueur, certains officiers de police judiciaire sont maintenant investis d'un pouvoir d'initiative propre en la matière. Partant, la police peut dorénavant être saisie directement ou s'autosaisir et agir en dehors de toute délégation du bourgmestre.

Partant, on peut s'attendre à ce qu'à l'avenir la plus grande partie des demandes d'hospitalisation „forcée“ se feront sur initiative et intervention directe et immédiate de la Police.

Ceci revient à dire qu'à terme, l'autorité communale sera de facto vidée de sa compétence en la matière.

Or, une telle évolution ne correspond plus à ladite attitude du législateur, lequel a jusqu'ici seulement investi certains membres de l'entourage direct ou familial de la personne concernée, les bourgmestres et leurs délégués et certains magistrats du pouvoir de demander l'hospitalisation, mais n'en a jamais encore investi des fonctionnaires.

Pour ces motifs, le SYVICOL demande de maintenir le système en vigueur.

Donc, 1) le bourgmestre devra toujours pouvoir donner délégation à certains officiers de police judiciaire pour demander l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, et 2) l'intervention de la Police devra exclusivement avoir lieu sur base de cette délégation ou sur base d'une réquisition.

Quant à la question du régime juridique de la délégation donnée par le bourgmestre, le SYVICOL propose de la définir comme étant une délégation de pouvoirs.

Luxembourg, le 12 août 2008

*

DEPECHE DU MINISTRE DE LA SANTE AU PRESIDENT DU SYVICOL

(25.8.2008)

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu l'avis émis en date du 12 août par le SYVICOL à l'égard du projet de loi sous rubrique.

L'avis est essentiellement consacré aux modifications que ledit projet apporterait aux pouvoirs en matière d'admission forcée des bourgmestres d'une part, de certains agents de la Police grand-ducale d'autre part.

Or, les modifications que votre avis passe en revue et commente ne sont pas le fait du projet No 5856, mais ont déjà été introduites dans la loi initiale de 1988 par une précédente loi, à savoir celle du 29 décembre 2006 (Doc. parl. No 5490). Le présent projet, s'il abroge en totalité la loi modifiée du 26 mai 1988, reprend cependant pour les dispositions commentées dans votre avis la rédaction de la loi abrogée dans la version de 2006.

Les raisons qui ont conduit auxdites modifications se trouvent exposées au commentaire des articles de la loi du 29 décembre 2006. Je me réfère notamment au passage suivant: „*Il est apparu qu'à la suite de la réorganisation de la Police les compétences territoriales des diverses unités de la Police ne se recoupent plus avec les compétences territoriales des bourgmestres.*“ Je note encore qu'à l'époque il y a eu concertation entre mon Ministère et celui de l'Intérieur ainsi que la Direction de la Police sur le présent volet de la loi. Je note finalement que ni le Conseil d'Etat dans son avis ni la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre dans son rapport ne l'ont autrement commenté.

Quant à la nature de la délégation à donner par le bourgmestre à un échevin, il devrait s'agir à mon avis d'une délégation de signature et non d'une délégation de pouvoirs. En effet, si d'un côté il s'agit de résERVER la compétence de demander une admission forcée à un nombre limité de personnes faisant

partie de „l'exécutif communal“, il ne faudrait cependant pas la limiter à une seule personne, celle-ci pouvant se trouver le moment venu empêchée pour des raisons diverses. Il faudrait dès lors que le bourgmestre, tout en gardant lui-même le pouvoir, puisse donner une délégation de signature à un ou plusieurs échevins.

Etant donné que l'avis du SYVICOL porte pour l'essentiel sur un problème déjà tranché dans une loi antérieure, je pencherai pour ne pas l'envoyer en l'état à la Chambre et au Conseil d'Etat pour faire partie des documents parlementaires. Veuillez me fixer à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO*

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire pour information.

*

REFORMULATION PARTIELLE DE L'AVIS DU SYVICOL DU 12.8.2008

DEPECHE DU PRESIDENT DU SYVICOL AU MINISTRE DE LA SANTE

(28.8.2008)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je vous remercie pour votre lettre du 25 août 2008 (réf. RM/SD 1794/08), concernant notre avis repris sous rubrique.

Lors de l'élaboration de cet avis, le SYVICOL s'est en effet penché sur une version ancienne de la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés.

Néanmoins, comme le SYVICOL n'a pas été associé au processus relatif au projet de loi No 5490, à l'issue duquel ont déjà été introduites les modifications auxquelles il se heurte, le SYVICOL saisit maintenant l'occasion pour formuler ses objections et propositions à cet égard et, de ce fait, maintient les motifs de son avis du 12 août 2008.

Quant à la question du régime juridique de la délégation que le bourgmestre peut donner, j'estime qu'il ressort suffisamment du 2e alinéa de l'article 73 de la loi communale du 13 décembre 1988, disposant que „le bourgmestre peut déléguer ses pouvoirs à cet effet à un échevin“, qu'on puisse la considérer comme étant une délégation de pouvoirs.

Pour respecter le texte de la loi du 26 mai 1988, tel qu'il est en vigueur, permettez-moi de reformuler la partie finale de notre avis en date du 12 août 2008, soit les revendications du SYVICOL concernant le projet de loi No 5856:

„Le SYVICOL demande de modifier le projet de loi No 5856 relatif à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, de manière à réintroduire certaines règles de droit qui figuraient dans la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés, avant qu'elle ne fut modifiée par la loi du 29 décembre 2006. Ces modifications devront aboutir à ce qui suit:

- 1) Le bourgmestre devra pouvoir donner délégation non seulement à l'échevin mais aussi à certains officiers de police judiciaire pour demander l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;**
- 2) L'intervention de la Police devra exclusivement avoir lieu sur base de cette délégation ou sur base d'une réquisition.**

Quant à la question du régime juridique de la délégation donnée par le bourgmestre, le SYVICOL propose de la définir comme étant une délégation de pouvoirs.“

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le Président,
Jean-Pierre KLEIN*

Copies:

Monsieur le Président de la Chambre des Députés

Monsieur le Président du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

*

PRISE DE POSITION DU MINISTRE DE LA SANTE

DEPECHE DU MINISTRE DE LA SANTE A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

(10.9.2008)

Madame la Secrétaire d'Etat,

Le Syvicol vient de me faire parvenir un avis à l'égard du projet de loi sous rubrique. Etant donné que le Syvicol a fait parvenir copie de son avis à la Chambre et au Conseil d'Etat, je vous saurais gré de communiquer à ces derniers la présente prise de position, ensemble avec un premier avis du Syvicol du 12 août et ma lettre du 25 août au Syvicol, que je joins pour la bonne compréhension du nouvel avis de ce Syndicat.

Je plaide en faveur du maintien du texte gouvernemental pour les raisons exposées dans ma lettre du 25 août.

S'agissant du pouvoir de placement propre accordé à certains agents de la Police lors de la réforme de 2006, j'aimerais ajouter les arguments suivants. Les situations de trouble à l'ordre public susceptibles de donner lieu à un placement à l'initiative d'une autorité se produisent généralement la nuit et plutôt dans une grande agglomération. C'est à la Police qu'il appartient de faire face à la situation. Les agents se trouvant sur les lieux décriront la situation à un commissaire ou autre fonctionnaire de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire, qui prendra la décision de placer ou de ne pas placer. Le détournement dans ces circonstances par le bourgmestre, qui généralement ne connaît ni la personne à placer ni l'incident donnant lieu au placement, ne fournirait aucune garantie supplémentaire quant au caractère judiciaire de la décision à intervenir.

Ceci dit, le pouvoir propre du bourgmestre est maintenu essentiellement pour faire face à des situations qu'il connaît de science personnelle. Tel sera le cas lorsqu'une situation de trouble latent à l'ordre public, bien connue du bourgmestre, se dégrade au point de nécessiter son intervention.

L'intention du législateur en 2006 sur la question qui nous occupe n'était pas de vider l'autorité communale de quelconques compétences, mais plutôt de rapprocher les textes des faits. En donnant compétence propre à la Police dans les circonstances décrites ci-dessus le législateur a évité au bourgmestre et à ses échevins de devoir endosser une quelconque responsabilité pour des décisions prises à l'égard de personnes et dans des circonstances qu'ils ignorent.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO*

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire pour information.

